



**PRÉFET
DU PUY-DE-DÔME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale
de la protection des populations**

**Service vétérinaire de la santé, de la protection animales
et de l'environnement**
2 rue Pélissier
CS 40400
63000 Clermont-ferrand

Clermont-ferrand, le 26/07/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 12/04/2024

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

PARC ANIMALIER D'AUVERGNE

Route d'Anzat le Luguet
63420 Ardes

Code AIOT : 0056300023

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 12/04/2024 dans l'établissement PARC ANIMALIER D'AUVERGNE implanté Route d'Anzat le Luguet 63420 Ardes. L'inspection a été annoncée le 25/03/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- PARC ANIMALIER D'AUVERGNE
- Route d'Anzat le Luguet 63420 Ardes
- Code AIOT : 0056300023
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Le Parc Animalier d'Auvergne présente au public des animaux d'espèces non domestiques et participe à la conservation des espèces.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Registres	Arrêté Ministériel du 08/10/2018, article 9	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
3	Des conduites d'élevage des animaux.	Arrêté Ministériel du 25/03/2004, article 13	Demande d'action corrective	1 mois
4	Présentation	Arrêté Ministériel du	Demande de justificatif à	1 mois

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
	au public d'animaux d'espèces non domestiques	25/03/2004, article 19	l'exploitant	
5	Des conduites d'élevage des animaux.	Arrêté Ministériel du 25/03/2004, article 21	Demande d'action corrective	1 mois
7	Des installations d'hébergement et de présentation au public des ...	Arrêté Ministériel du 25/03/2004, article 27	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	1 mois
9	Des installations d'hébergement et de présentation au public des ...	Arrêté Ministériel du 25/03/2004, article 32	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
10	De la surveillance sanitaire des animaux, de la prévention et des ...	Arrêté Ministériel du 25/03/2004, article 45	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
2	Des conduites d'élevage des animaux.	Arrêté Ministériel du 25/03/2004, article 11	Sans objet
6	Des conduites d'élevage des animaux.	Arrêté Ministériel du 25/03/2004, article 24	Sans objet
8	Des installations d'hébergement et de présentation au public des ...	Arrêté Ministériel du 25/03/2004, article 31	Sans objet
11	De la surveillance sanitaire des animaux, de la prévention et des ...	Arrêté Ministériel du 25/03/2004, article 47	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'établissement est maintenant pourvu d'une clinique vétérinaire et a agrandi les anciennes cuisines

dédiées aux animaux.

Des non-conformités, principalement en matière de conduite d'élevage ont été relevées et devront faire l'objet d'actions correctives et de justifications auprès du service de l'inspection.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Registres

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 08/10/2018, article 9
Thème(s) : Situation administrative, Registres
Prescription contrôlée : I. - Sur le registre, dont les pages sont numérotées, figurent à l'encre, sans blanc, ni rature, ni surcharge, les informations suivantes : ^{1°} En tête : - le nom et le prénom de l'éleveur ou la raison sociale de l'établissement ; - l'adresse du lieu de détention. ^{2°} Pour chaque animal : - l'espèce à laquelle il appartient, désignée par son nom scientifique et son nom vernaculaire ; - son numéro d'identification lorsque celle-ci est obligatoire ; - la date d'entrée de l'animal dans l'établissement, son origine ainsi que, le cas échéant, sa provenance et la référence aux justificatifs attestant de la régularité de l'entrée ; - la date de sortie de l'animal de l'établissement, sa destination ainsi que, le cas échéant, la cause de la mort et la référence aux justificatifs attestant de la régularité de la sortie. II. - Le registre est renseigné le jour même à chaque évènement concernant un spécimen. Toutes les pièces permettant de justifier de la régularité des mouvements enregistrés sont annexées au registre. III. - Ce registre peut être tenu sous un format numérique offrant toute garantie en matière de preuve. Une édition du registre informatisé est transmise, le cas échéant par voie électronique : - une fois par trimestre à la direction départementale de la protection des populations de la préfecture du département du lieu du siège social de l'établissement, sauf si aucun évènement n'a été renseigné au cours du trimestre ; - à leur demande, aux agents des directions régionales en charge de l'environnement lorsque cette transmission est nécessaire à l'instruction de demandes de dérogations portant sur des espèces inscrites sur les listes établies en application des articles L. 411-1 et L. 411-2 du code de l'environnement, ou des déclarations et des demandes d'autorisations portant sur des espèces inscrites aux annexes A à D du règlement n° 338/97 du 9 décembre 1996 susvisé. IV. - Le registre et les pièces justificatives sont conservés par le détenteur au moins cinq années à compter de la clôture du registre, conformément à l'article R. 412-2 du code de l'environnement. Ce registre est considéré comme clos lorsque le motif de sortie est renseigné et daté pour tous les animaux qui doivent y être inscrits.
Constats : Selon le registre transmis par l'exploitant le 08/04/2024 et les rapports journaliers des soigneurs transmis le 17/04/2024, plusieurs anomalies sont relevées : <ul style="list-style-type: none">• le rapport journalier du 03/06/2023 du secteur 1, indique le décès d'un zèbre (<i>Equus zebra hartmannae</i>) alors que le registre n'est pas complété par cet élément,• le rapport journalier du 30/05/2023 du secteur 4, indique la naissance de 2 cerfs sikas (<i>Cervus nipponpseudoxis</i>) alors que le registre ne mentionne aucune naissance pour 2023,• le rapport journalier du 02/06/2023 indique la naissance et l'abattage d'un thar de l'Himalaya (<i>Hemitragus jemlahicus</i>) alors que le registre indique une naissance le 03/06/2023 sans sortie.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Des explications seront apportées au service de l'inspection. Le registre sera complété le cas

<p>échéant. Le rapport d'autopsie du zèbre sera transmis au service de l'inspection.</p>
<p>Type de suites proposées : Avec suites</p>
<p>Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant</p>
<p>Proposition de délais : 1 mois</p>

N° 2 : Des conduites d'élevage des animaux.

<p>Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 25/03/2004, article 11</p>
<p>Thème(s) : Risques accidentels, Composition des groupes</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>La cohabitation entre animaux d'espèces différentes n'est possible que si elle n'entraîne aucun conflit excessif entre eux ni ne leur cause aucune source de stress excessive ou permanente.</p>
<p>Constats :</p> <p>Les enclos interspécifiques suivants ont fait l'objet d'une demande de la part de l'exploitant préalablement à leur mise en place :</p> <ul style="list-style-type: none"> • porcs-épic/suricate, • gibbon Lar/loutres naines d'Asie, • hippopotame/dik-dik, • tapir/capybara/coendous/saimiri/nandou (enclos Sud-Américain), • thar de l'Himalaya/urial/cerf de Thorold, • élan/renne, • bouquetin des Alpes/chamois, • takin/markhor, • panda roux/cerf huppé; • cerf cochon/kulan, • binturong/muntjac/goral/écureuil de Prévost, • paresseux/tatou/tamarin, • girafe/cob de lechwe/oryx/zèbre/gazelle
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>

N° 3 : Des conduites d'élevage des animaux.

<p>Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 25/03/2004, article 13</p>
<p>Thème(s) : Risques accidentels, Prédation</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Les animaux doivent être protégés de la prédation d'animaux étrangers à l'établissement.</p> <p>Ils ne doivent pouvoir être perturbés ou excités par des animaux étrangers à l'établissement. Le cas échéant, les établissements doivent mettre en œuvre des programmes de maîtrise de ces populations animales indésirables.</p>
<p>Constats :</p> <p>Selon le registre des animaux transmis au service de l'inspection le 08/04/2024, par l'exploitant, des animaux ont été victimes de prédation, notamment 2 goral.</p>

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :
Un récapitulatif sera réalisé pour chaque espèce dont la cause de la mort est la prédation en 2023, des actions correctives seront proposées au service de l'inspection.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois

N° 4 : Présentation au public d'animaux d'espèces non domestiques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 25/03/2004, article 19
Thème(s) : Risques chroniques, Des conduites d'élevage des animaux
Prescription contrôlée :
Des programmes étendus de nutrition pour chaque espèce ou groupe d'espèces sont mis en œuvre dans le but de fournir une alimentation suffisamment abondante, saine, équilibrée et de qualité répondant aux besoins de chaque espèce.
Constats :
Le rapport d'analyses d'un laboratoire extérieur, suite à l'autopsie du 03/11/2023, d'une girafe mâle de 8 ans, conclue notamment à un mauvais état nutritionnel.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :
L'exploitant justifiera au service de l'inspection du respect de la prescription ci-dessus.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 1 mois

N° 5 : Des conduites d'élevage des animaux.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 25/03/2004, article 21
Thème(s) : Risques chroniques, Alimentation
Prescription contrôlée :
Lors de leur stockage et de leur préparation, les aliments sont protégés de l'humidité, des moisissures et des contaminations indésirables. Ils sont tenus à l'abri des dégradations pouvant être provoquées par les animaux, tels notamment, les insectes, les rongeurs et les oiseaux. [...] La préparation des repas doit préserver la qualité hygiénique et sanitaire des aliments, en évitant notamment les contaminations croisées de ceux-ci. A cet effet le personnel chargé de la préparation de l'alimentation observe des règles d'hygiène adaptées.
Constats :
Le foin et la luzerne stockés au-dessus de l'enclos des panthères de l'Amour, ne présentent pas de trace de moisissure. Le stockage de cadavres d'animaux, en attente de départ pour des établissements à visée pédagogique, dans la chambre froide négative de la cuisine de préparation des rations des animaux du parc, ne permet pas de prévenir les contaminations croisées.

Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois

N° 6 : Des conduites d'élevage des animaux.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 25/03/2004, article 24
Thème(s) : Risques accidentels, Procédures animaux dangereux
Prescription contrôlée : Des procédures écrites fixent les conditions d'intervention du personnel participant à l'entretien des animaux d'espèces considérées comme dangereuses.
Constats : Une procédure relative à l'intervention dans les enclos des lion, tigres, panthères, hippopotame, takins et ours, prévoit que seuls les soigneurs habilités en charge de leur secteur, l'équipe de direction et le responsable technique sont aptes à pénétrer dans ces enclos. Le planning des employés a été transmis au service de l'inspection pour l'année 2023 mais il ne met pas en évidence les soigneurs habilités et les responsables de secteurs.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant transmettra au service de l'inspection le nom des soigneurs (et responsables animaliers) par secteur ainsi que tout élément permettant la lisibilité du planning.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Des installations d'hébergement et de présentation au public des ...

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 25/03/2004, article 27
Thème(s) : Risques accidentels, Installations d'hébergement
Prescription contrôlée : Les installations doivent leur permettre de pouvoir échapper aux attitudes hostiles d'autres animaux hébergés avec eux, en leur permettant d'exprimer un comportement normal de défense ou de fuite. [...] Les interactions agressives ou les sources de stress entre les animaux hébergés dans des lieux différents sont prévenues par la mise en place de moyens appropriés. En particulier, la situation géographique, au sein des établissements, des lieux où sont hébergés les animaux préviennent les interactions agressives ou les sources de stress pouvant exister entre les espèces.
Constats : L'enclos des potamochères n'est pas réalisé de manière à permettre à la femelle de se soustraire à la présence du mâle. Le rapport journalier du 29/05/2023 du secteur 3 montre qu'un thar de l'Himalaya est détenu dans le pré-parc des dholes. Le rapport journalier du 30/05/2023 du secteur 3 montre que deux thars de l'Himalaya sont détenus dans le pré-parc des dholes.

<p>Le rapport journalier du 31/05/2023 du secteur 3 montre qu'un thar de l'Himalaya est détenu dans le pré-parc des gloutons.</p> <p>Le rapport journalier du 01/06/2023 du secteur 3 montre qu'un thar de l'Himalaya est détenu dans le pré-parc des gloutons. Il indique que "Dès que les ourses s'approchent du PP , la thar panique et saute dans tous les sens."</p> <p>Le rapport journalier du 02/06/2023 du secteur 3 montre qu'un thar de l'Himalaya est détenu dans le pré-parc des gloutons.</p> <p>Le rapport journalier du 03/06/2023 du secteur 3 montre qu'un (ou deux?) thar(s) de l'Himalaya est(sont) détenu(s) dans le pré-parc des gloutons.</p> <p>Le rapport journalier du 04/06/2023 du secteur 3 montre qu'un (ou deux?) thar(s) de l'Himalaya est(sont) détenu(s) dans le pré-parc des gloutons.</p>
<p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</p> <p>L'exploitant justifiera notamment, de son choix de placement d'herbivores à proximité d'enclos d'espèces carnivores. L'exploitant précisera la signification du sigle PP (pré-parc?).</p>
<p>Type de suites proposées : Avec suites</p>
<p>Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective</p>
<p>Proposition de délais : 1 mois</p>

N° 8 : Des installations d'hébergement et de présentation au public des ...

<p>Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 25/03/2004, article 31</p>
<p>Thème(s) : Risques accidentels, Installations d'hébergement</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>S'ils sont susceptibles de favoriser la fuite des animaux, les arbres sont régulièrement taillés.</p>
<p>Constats :</p> <p>Les rapports journaliers montrent les diverses remarques des soigneurs au sujet de branchages qui pourraient permettre à certains animaux de s'échapper et l'organisation qui en découle pour l'intervention d'un élagueur.</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>

N° 9 : Des installations d'hébergement et de présentation au public des ...

<p>Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 25/03/2004, article 32</p>
<p>Thème(s) : Risques accidentels, Installations d'hébergement</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Les montants des clôtures sont solidement implantés au sol. Les grillages sont solidement fixés. Les caractéristiques des mailles de ces grillages ainsi que celles des matériaux les composant sont adaptées aux espèces hébergées et empêchent les déformations du fait des animaux pouvant amoindrir l'efficacité des clôtures et des autres dispositifs de séparation.</p>
<p>Constats :</p> <p>Le rapport journalier du vendredi 02/06/2023 du secteur 4, indique qu'une fixation en haut d'un poteau de l'enclos des tigres a sauté et que l'équipe technique en sera informée le lundi 5/06/2023.</p>

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :
L'exploitant devra expliquer qu'un délai de 4 jours soit nécessaire pour refixer un point d'attache d'une clôture d'un enclos détenant une espèce considérée comme dangereuse.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 1 mois

N° 10 : De la surveillance sanitaire des animaux, de la prévention et des ...

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 25/03/2004, article 45
Thème(s) : Risques chroniques, Surveillance et prévention des maladies
Prescription contrôlée :
Dans le but de rechercher les causes de la mort ou de déterminer l'état sanitaire des populations animales hébergées, les animaux morts, y compris les animaux mort-nés et les avortons, font l'objet de la part de personnes compétentes d'autopsies ou, selon les espèces, de tout autre moyen d'analyse approprié.
Constats :
Des comptes-rendus d'autopsies ont été transmis à la demande du service de l'inspection par l'exploitant le 28/04/2024 (lion, hippopotame, girafe). Le rapport d'autopsie en date du 07/01/2023, réalisé en interne, concernant l'hippopotame ne précise pas le nom de la personne ayant effectué l'autopsie. Il n'est donc pas possible de vérifier la prescription ci-dessus.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :
L'exploitant devra transmettre au service de l'inspection les nom, prénom et fonction (ou titre) de la personne ayant réalisé l'autopsie.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 1 mois

N° 11 : De la surveillance sanitaire des animaux, de la prévention et des ...

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 25/03/2004, article 47
Thème(s) : Risques chroniques, Surveillance et prévention des maladies
Prescription contrôlée :
Cadavres d'animaux : ils sont stockés dans des endroits réservés à cet effet, éloignés des lieux d'hébergement des animaux et des autres activités de l'établissement faisant l'objet de précautions hygiéniques.
Constats :
Les cadavres d'animaux sont stockés dans un congélateur dans le local des autopsies en attente du passage du service d'équarrissage.

